

Arrêt référé (divorce).

Audience publique du cinq mai deux mille quatre.

Numéro 28693 du rôle.

Composition:

*Léa MOUSEL, président de chambre;
Joseph RA US, premier conseiller; Jean-
Claude WIWINIUS, premier conseiller;
Jeannot NIES, avocat général, et Jean-Paul
TACCHINI, greffier.*

Entre :

*U.S, professeur, demeurant à,
appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre Biel
de Luxembourg en date du 31 octobre 2003,
comparant par Maître Jean-Georges Gremling, avocat à Luxem-
bourg,*

et :

*F.K., fonctionnaire, demeurant à,
intimé aux fins du susdit exploit Pierre Biel,
comparant par Maître Yvette Hamilius, avocat à Luxembourg.*

LA COUR D'APPEL:

Par ordonnance contradictoire rendue le 9 octobre 2003, le juge des référés de Luxembourg, réglant les mesures provisoires durant la procédure de divorce des parties, a, après s'être prononcé sur les résidences respectives des époux, confié la garde provisoire des deux enfants mineurs communs à U.S. et a condamné F.K. à payer à son épouse, à partir du 1^{er} août 2003, un secours alimentaire de

Quant à l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

Il ne saurait être contesté que les compagnies aériennes offrent à leurs clients un service d'accompagnement pour des enfants mineurs voyageant seuls.

C'est dès lors à bon droit et compte tenu également de l'âge des enfants et du fait qu'ils voyagent ensemble que F.K. demande à ce que les parties recourent à cette faculté lors de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

Les frais de transport y relatifs devront être supportés par F.K. alors que ses facultés financières sont plus importantes que celles de U.S.

Il échet, dans le souci d'éviter aux enfants communs de trop fréquents déplacements, de limiter le droit de visite et d'hébergement à accorder à F.K. à la moitié des vacances scolaires d'été et aux trois quarts des petites vacances, comme celles de Noël, de carnaval, de Pâques etc., cette énumération n'étant pas limitative.

Il y a lieu de décider que ce droit s'exercera la première fois, en ce qui concerne les vacances d'été, du 16 juillet au 4 août 2004 et, dans le | futur, la première moitié desdites vacances les années impaires et la deuxième moitié les années paires.

F.K. demande encore à pouvoir récupérer deux jours de visite perdus prétendument en raison d'un refus de U.S. et conclut à la condamnation de celle-ci au montant de 1.149,63 euros du chef de frais engagés à cette occasion.

Il échet de le débouter de cette demande qui est contestée par U.S. et dont le bien-fondé n'est de toute façon pas établi.

Il s'ensuit que les appels principal et incident sont partiellement fondés dans cette branche.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit les appels principal et

incident; les dit partiellement

fondés; partant, réformant,

accorde à F.K. un droit de visite et d'hébergement sur les enfants communs pendant la moitié des vacances scolaires d'été et pendant les trois quarts des petites vacances scolaires;

dit que le droit de visite et d'hébergement s'exercera, en ce qui concerne les vacances scolaires d'été, la première fois du 16 juillet au 4 août 2004 et, dans le futur, pendant la première moitié de ces vacances les années impaires et pendant la deuxième moitié de ces vacances les années paires;

dit que les frais de transport des enfants occasionnés pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement sont à charge de F.K.;

dit que les enfants communs pourront effectuer ces voyages non accompagnés, si la compagnie aérienne accepte la responsabilité de les prendre en charge;

déboute F.K. de ses demandes en récupération de deux jours de visite et en condamnation de U.S. au paiement du montant de 1.149,63 euros;

confirme l'ordonnance pour le surplus;

donne acte à F.K. qu'il se réserve le droit de solliciter la garde provisoire des deux enfants communs dès qu'il sera davantage fixé au sujet de sa carrière diplomatique;

condamne chacune des parties à la moitié des frais de l'instance